

Global Organic Textile Standard

Guide de certification et d'étiquetage

Version du 1er mars 2016



Pour de plus amples informations
:

www.global-standard.org

Table des matières

TOC

1. Objectifs du guide de certification et d'étiquetage

Ce guide indique les conditions de certification pour les entreprises qui participent au programme GOTS et détermine les coûts de licence et autres frais correspondants. De plus, il fixe les conditions d'utilisation de la marque commerciale déposée "Global Organic Textile Standard" (logo GOTS) et de la certification GOTS afin d'en assurer une utilisation adéquate sur les produits, les publicités, les catalogues et toutes autres publications. Étant donné que la norme Global Organic Textile Standard (GOTS) fait référence à ce guide dans les chapitres 1.4 « Catégories d'étiquette et étiquetage » et 1.5 « Documents de référence », celui-ci doit donc être considéré comme faisant partie intégrante de la norme et les critères qui y sont donnés ont un caractère obligatoire afin d'assurer la conformité à la norme GOTS.

2. Définitions

Les abréviations et termes suivants sont définis comme suit pour les besoins de ce guide :

<i>Global Standard gGmbH (Société à responsabilité limitée à but non lucratif)</i>	Entité légale qui gère toutes les activités relatives au système de certification et qui est propriétaire de la marque déposée "Global Organic Textile Standard" (logo GOTS).
<i>Certificateur agréé</i>	Organisme de certification qui a été autorisé par Global Standard gGmbH à réaliser des inspections et des certifications conformément à la norme GOTS dans son champ d'action correspondant. Une liste actualisée des organismes certificateurs et leurs domaines est disponible à l'adresse : http://www.global-standard.org/certification/approved-certification-bodies.html
<i>Entité certifiée</i>	Transformateur, fabricant, négociant ou détaillant des produits GOTS certifiés par un organisme certificateur agréé.
<i>Produits GOTS</i>	Biens textiles (finis ou intermédiaires) produits conformément à la norme GOTS par une entité certifiée, et certifiée par un organisme certificateur agréé.
<i>Additifs GOTS</i>	Accessoires ou intrants chimiques (colorants / adjuvants textiles) autorisés (pour des applications spécifiques) comme additifs pour la production de produits GOTS par un certificateur agréé.
<i>Apposition du logo sur le produit</i>	Logo GOTS apposé sur les produits de manière à être visible par l'acheteur / utilisateur dans la chaîne d'approvisionnement textile et par le consommateur final au moment de l'achat (ex. utilisation sur l'emballage et/ou sur une étiquette volante et/ou une étiquette d'entretien).
<i>Marquage du produit</i>	logo GOTS apposé sur les produits GOTS présentés sur un catalogue, des pages Internet, une publicité ou toute autre publication (ex. société de vente par correspondance).
<i>Autres utilisations du logo</i>	Toute autre utilisation du logo GOTS non couverte par le marquage de produit / apposition du logo sur le produit (ex. cartes de visite / papier entête ou objets publicitaires sans référence spécifique aux produits GOTS).

3. Conditions de licence

3.1. Produits GOTS

Au moment de la certification GOTS par un certificateur agréé, l'entité certifiée acquiert une sous licence qui lui permet de participer au programme, comprenant l'utilisation de la norme et, sur autorisation expresse par le certificateur agréé au moyen du formulaire d'autorisation d'étiquetage - Produits GOTS, l'utilisation du logo GOTS sur ses produits GOTS conformément aux conditions de ce guide de certification et d'étiquetage et tout au long de la durée de validité de la certification. Elle doit tenir à jour une liste complète de tous les clients qui reçoivent des produits GOTS y compris une liste de tous les produits, leurs spécifications et quantités, et doit également tenir ces informations à la disposition du certificateur agréé lors de l'inspection. Le certificateur agréé doit vérifier et approuver l'utilisation prévue du logo GOTS et de l'étiquetage par l'entité certifiée à l'avance au moyen du formulaire d'autorisation d'étiquetage - Produits GOTS.

3.1.1. Frais de licence

Chaque entité certifiée doit payer une redevance annuelle basée sur le nombre d'installations inspectées.

Cette redevance est fixée à 120 euros pour chacune des installations inspectées pour une entité certifiée.

Les entités certifiées membres ordinaires d'une des organisations fondatrices de Global Standard gGmbH ne paient que la moitié de ce montant.

La redevance doit être collectée par le certificateur agréé et transmise à Global Standard gGmbH avant le 31 janvier de chaque année calendaire commençant l'année qui suit l'inspection initiale de l'entité certifiée.

Une entité certifiée qui résigne une certification et en refait la demande l'année suivante doit payer les frais de licence applicables aux deux années.

3.2. Redevance annuelle

Les certificateurs agréés doivent payer une redevance annuelle de 30 euros par année calendaire (y compris toute année calendaire incomplète) par installation inspectée et/ou certifiée Global Standard gGmbH.

3.3. Frais d'enregistrement

Les producteurs et fournisseurs d'intrants chimiques ayant fait une demande d'autorisation pour leurs intrants auprès d'un certificateur agréé doivent régler des frais d'enregistrement pour chaque nom commercial d'intrant chimique qui se trouve listé sur une liste d'intrants autorisés (= lettre d'autorisation). Les frais d'enregistrement sont payables lors du premier enregistrement et couvrent la période de validité de la version GOTS en cours jusqu'à ce que la version suivante entre en vigueur (des révisions générales de la norme sont prévues tous les 3 ans).

Les frais d'enregistrement sont fixés à 25 euros pour chaque nom commercial d'intrant chimique listé.

Les frais d'enregistrement doivent être collectés par le certificateur agréé, avec au minimum la lettre d'autorisation correspondante et transmis à Global Standard gGmbH.

3.4. Frais de licence pour les additifs

Si des fournisseurs d'additifs GOTS ayant reçu une approbation concernant de tels additifs par un certificateur agréé choisissent volontairement d'utiliser le logo GOTS tel qu'expliqué au chapitre 6, ils doivent payer une redevance de licence pour les additifs qui est due lors de

chaque nouvelle version générale de GOTS (les révisions générales de la norme sont prévues tous les 3 ans), lors du premier enregistrement et couvre la période de validité de la version GOTS en cours jusqu'à ce que la version suivante entre en vigueur.

La redevance concernant les additifs sera facturée comme suit :

Pour 1 - 10 additifs 150 euros par produit

Pour chaque additif complémentaire entre 11 - 30 : 100 euros par produit

Pour chaque additif complémentaire entre 31 - 50 : 75 euros par produit

Pour chaque produit complémentaire au-delà de 50 : 50 euros par produit

L'utilisation du logo GOTS par les fournisseurs d'additifs GOTS doit être expressément déclarée par le certificateur agréé au moyen du Formulaire d'autorisation d'étiquetage - Additifs GOTS. Les fournisseurs d'additifs GOTS doivent soumettre ce formulaire à leur certificateur agréé.

La redevance de licence concernant les additifs doit être collectée par le certificateur agréé, avec au minimum la lettre d'autorisation correspondante et transmise à Global Standard GmbH.

4. Identification des produits GOTS

4.1. Marquage du produit / Apposition du logo GOTS sur le produit

Le Logo GOTS doit être apposé sur les produits de manière à être visible par l'acheteur / utilisateur dans la chaîne d'approvisionnement textile et par le consommateur final au moment de l'achat (ex. utilisation sur l'emballage final et/ou sur une étiquette volante et/ou une étiquette d'entretien).

Les acheteurs de produits GOTS qui sont obligés de participer au programme de certification conformément aux critères prévus au chapitre 4.1 ne sont pas autorisés à présenter ou à (re)vendre ces produits (retraitement) avec le logo GOTS s'ils ne sont pas eux-mêmes certifiés GOTS.

Le logo GOTS doit toujours être accompagné de la catégorie d'étiquetage applicable "fibres biologiques" ou ("fibres biologiques - en cours de conversion) ou "fabriqué à partir de x % de fibres biologiques (ou "fabriqué à partir de x % de fibres biologiques - en conversion"). Il est obligatoire de mentionner le certificateur agréé qui a certifié les produits marqués (ex. nom du certificateur, forme courte et/ou logo), le numéro de licence de l'entité certifiée (tel que fourni par le certificateur agréé). Si la dernière entité certifiée de la chaîne d'approvisionnement est un négociant ou un détaillant, le numéro de licence utilisé sur l'étiquetage doit être le numéro de licence du dernier fabricant ou celui du négociant ou du détaillant certifié.

4.1.1 Produits GOTS conformes aux exigences définies au chapitre 2.2.1 de GOTS

Lorsque le logo GOTS est utilisé, les produits GOTS conformes aux exigences définies au chapitre 2.2.1 de GOTS doivent être marqués comme suit :



ou



biologique
Certifié par [réf. du certificateur]
[numéro de licence]

biologique - en cours de conversion
Certifié par [réf. du certificateur]
[numéro de licence]

ou les mentions équivalentes dans la langue du pays où les produits sont vendus. L'utilisateur peut utiliser alternativement d'autres informations d'accompagnement, mais tout en s'assurant que les exigences d'étiquetages sont remplies (ex. placer des informations à côté du logo). L'utilisateur peut également choisir d'utiliser la règle 4.1.2 pour l'étiquetage.

Ces conditions s'appliquent également pour l'identification de tous produits GOTS présentés (à la vente) dans des catalogues, sur des pages Internet ou dans toutes autres publications (ex. par les sociétés de vente à distance). Dans tous les cas, l'utilisateur doit s'assurer qu'il n'y ait aucune confusion entre les produits certifiés GOTS et les produits non certifiés GOTS dans le marquage, les publications et la publicité.

4.1.2 Produits GOTS conformes aux exigences définies au chapitre 2.2.2 de GOTS

Lorsque le logo GOTS est utilisé, les produits GOTS conformes aux exigences concernant la composition des matériaux telle que définie au chapitre 2.2.2 de GOTS, sont marqués comme suit :



ou



'fabriqué à partir de [X] %
de fibres biologiques
conversion'
Certifié par [réf. du certificateur]
[numéro de licence]

'fabriqué à partir de [X] %¹
de fibres biologiques en cours de
conversion'
Certifié par [réf. du certificateur]
[numéro de licence]

ou les mentions équivalentes dans la langue du pays où les produits sont vendus. L'utilisateur peut utiliser alternativement d'autres informations d'accompagnement, mais tout en s'assurant que les exigences d'étiquetages sont remplies (ex. placer les informations à côté du logo).

¹ la composition exacte en pourcentage de fibres biologiques (X>70 %) étant optionnelle. La catégorie d'étiquetage doit être présentée comme telle : "fabriqué à partir de fibres biologiques" ou "fabriqué à partir de fibres biologiques" en cours de conversion

Ces conditions s'appliquent également pour l'identification de tous produits GOTS présentés (à la vente) dans des catalogues, sur des pages Internet ou dans toutes autres publications (ex. par les sociétés de vente à distance). Dans tous les cas, l'utilisateur doit s'assurer qu'il n'y ait aucune confusion entre les produits certifiés GOTS et les produits non certifiés GOTS dans le marquage, les publications et la publicité.

4.1.3 Additifs GOTS qui ont été approuvés par un certificateur agréé

Lorsque le logo GOTS est volontairement utilisé par les fabricants d'additifs GOTS conformément aux conditions définies au chapitre 2.3 du GOTS et ont été dûment autorisés par un certificateur agréé GOTS, il doit être utilisé de la manière suivante et son utilisation doit être conforme au chapitre 6 de ce guide :



Additif agréé GOTS
Certifié par [réf. du certificateur]
[numéro d'autorisation]

4.2. Marquage du produit / Apposition sur le produit sans logo GOTS

Les produits GOTS peuvent porter la mention "global organic Textile Standard" ou la forme contractée GOTS à la place du logo GOTS. Si cette option est choisie, les autres exigences concernant l'étiquetage restent identiques comme stipulé au chapitre 4.1 ; ce qui signifie que l'étiquetage doit comporter la catégorie, le certificateur agréé et le numéro de licence de l'entité certifiée.

4.3. Produits finaux sans étiquetage GOTS

Si les produits finaux fabriqués conformément à GOTS ne comportent pas l'étiquetage tel que décrit au chapitre 4.1 et 4.2 dans le commerce, ces produits ne sont plus considérés comme des produits GOTS. En conséquence, ils ne pourront pas être présentés, annoncés ou vendus avec les références de certification dans le commerce.

4.4. Certification des produits qui ne sont pas (complètement) produits en conformité au référentiel GOTS

Afin d'éviter toute mauvaise représentation de certification GOTS, les conditions d'étiquetage ne permettent pas l'utilisation du logo GOTS ou toute autre référence à GOTS (certification) sur les produits textiles finaux, si la certification est uniquement valide pour des étapes

intermédiaires (étapes du coton ou du tissu) ou pour des composants spécifiques uniquement. En conséquence, les conditions d'étiquetage GOTS ne permettent pas non plus l'utilisation du logo GOTS ou toute autre référence à GOTS (certification) sur des produits intermédiaires (ex. tissus), dans le cas où la certification est uniquement valable pour les étapes précédentes (ex. coton égrené ou fil).

Pour cette raison, l'étiquetage ou la certification GOTS n'est pas permise si le traitement entier et la chaîne commerciale ne sont pas certifiés GOTS. La condition préalable pour qu'un produit soit certifié et étiqueté GOTS, c'est que la chaîne entière des produits GOTS jusqu'aux produits finaux, y compris le niveau de vente B2B, soit certifiée.

5. Récapitulatif des conditions pour les sociétés qui vendent des produits GOTS ou qui en font la publicité avec l'étiquetage GOTS

5.1. Produits GOTS vendus au sein de la chaîne d'approvisionnement

Avant de vendre des produits (semi) finis certifiés et étiquetés GOTS au sein de la chaîne d'approvisionnement, le vendeur doit s'assurer que :

- le vendeur détient un certificat de conformité valide (certificat de compétence) d'un certificateur agréé. Cette exigence vaut pour tous les transformateurs et fabricants, de même que pour tous les vendeurs ayant une activité de vente B2B de produits GOTS (exportateurs, importateurs, grossistes). Seuls les revendeurs ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5000 euros avec des produits GOTS qu'ils ne (ré)emballent pas ou qu'ils ne ré-étiquettent pas sont exemptés de l'obligation de certification. Cependant, ils doivent s'enregistrer auprès d'un certificateur agréé et doivent l'informer aussitôt si leur chiffre d'affaires annuel dépasse 5000 euros.
- L'étiquetage GOTS / référence à la certification GOTS prévu(e) a été publié par le certificateur agréé au moyen du formulaire d'autorisation d'étiquetage - Produits GOTS

5.2. Produits GOTS vendus au consommateur final

Avant de vendre des produits finaux certifiés et étiquetés aux utilisateurs finaux, le détaillant doit s'assurer que :

- La dernière opération de la chaîne d'approvisionnement textile qui est obligée de participer à la chaîne de certification détient bien un certificat de conformité valide.
 - a) Si le détaillant a également une activité de revente B2B de produits GOTS > à 5000 euros par an (ex vente à d'autres revendeurs) et/ou (ré)emballe ou (ré)étiquette les produits GOTS, il doit être certifié. Dans ce cas, les conditions de certification des vendeurs comme le stipule le chapitre 5.1 s'appliquent.
 - b) Si le détaillant n'a pas d'activité de revente b2b (avec des produits GOTS > 5000 euros par an) et qu'il ne ré-emballe et ne ré-étiquette pas les produits GOTS, il est exempt de l'obligation de certification. Dans ce cas, le détaillant doit s'assurer que le vendeur, à qui il a acheté les produits GOTS déjà étiquetés et emballés, est certifié GOTS (= détient un certificat de conformité). Si le détaillant achète directement au fabricant, il doit s'assurer que ce fabricant est certifié et s'il achète auprès d'un revendeur commercial, ce revendeur doit être certifié également.
- L'étiquetage de GOTS sur les produits doit être correctement réalisé selon les prescriptions des chapitres 4.1 et 4.2 respectivement et a été autorisé par un certificateur agréé de l'entité certifiée qui appose l'étiquetage GOTS sur le produit. Pour se faire, le détaillant doit demander au fournisseur de lui fournir un Formulaire d'autorisation d'étiquetage - Produits GOTS, fournis par le certificateur approuvé du fournisseur. Ceci est tout particulièrement recommandé si le détaillant fournit le

contenu et le visuel des étiquettes, étiquettes volantes ou emballage sur lesquels l'étiquetage de GOTS doit être apposé.

Remarques complémentaires :

- en entrant le numéro de licence dans le champ de texte approprié dans la base de données publique de GOTS, (www.global-standard.org), l'ensemble des informations concernant une entité certifiée (telles que saisies par le certificateur agréé) peut être consulté. Si le détaillant ne souhaite pas divulguer le numéro de licence du fournisseur certifié concernant ses produits, il peut demander sa propre certification. Avec une certification ainsi accordée, le détaillant dispose de son propre numéro de licence qui peut être utilisé ensuite pour l'étiquetage GOTS sur ses produits.
- Une mesure d'assurance qualité complémentaire permet de garantir que la totalité de l'expédition d'un fournisseur certifié est effectivement certifiée GOTS. Le détaillant peut exiger de son fournisseur qu'il lui fournisse des certificats de transactions, édités par le certificateur agréé du fournisseur et qui comporte la liste des produits concrets ainsi que les informations concernant l'expédition comprenant le nom, l'adresse de l'acheteur et confirmant le statut de certification GOTS. La fourniture de certificats de transaction pour la quantité totale des produits GOTS peut constituer une condition (contractuelle) pour chacun des fournisseurs avec qui les revendeurs souhaitent travailler.

6. Identification des Additifs GOTS

Les additifs GOTS qui ont été autorisés (pour des applications spécifiques) comme des additifs pour la production de produits GOTS peuvent être présentés (à la vente) comme des additifs autorisés GOTS, ou plus spécifiquement des intrants autorisés (colorant, agent lavant, etc.) ou des accessoires approuvés GOTS (fil de couture, boutons, etc.). Cette déclaration doit s'accompagner de la référence à un certificateur agréé qui a délivré l'autorisation (ex. nom du certificateur et/ou son logo). Il n'est pas permis de présenter, étiqueter et marquer des additifs GOTS comme étant certifiés GOTS, étant donné que la certification GOTS n'est accordée qu'aux transformateurs, fabricants vendeurs et revendeurs qui travaillent en conformité avec GOTS (entités certifiées) et leurs produits textiles conformes à GOTS (produits GOTS).

6.1 Utilisation du logo GOTS par les fabricants ou fournisseurs d'additifs GOTS

Les fabricants ou les fournisseurs d'additifs GOTS peuvent choisir d'utiliser le logo GOTS à des fins d'information et/ou de publicité. S'ils décident d'utiliser le logo de manière volontaire, ils doivent payer une redevance concernant les additifs comme le stipule le chapitre 3.5 et doivent se conformer aux exigences expliquées au chapitre 8.

L'utilisation du logo GOTS directement sur un produit, sur un emballage produit, sur des spécifications techniques du produit ou FDS n'est pas permise.

L'utilisation du logo GOTS est permise sur les listes des additifs GOTS autorisés avec référence au certificateur agréé et seulement après que le logo ait été approuvé par le certificateur agréé, au moyen du Formulaire d'autorisation d'étiquetage - Additifs GOTS".

7. Utilisation du logo GOTS sur les documents de conformité

Les certificateurs agréés doivent utiliser le logo GOTS sur les certificats de conformité et les certificats de transaction conformément aux politiques et modèles correspondants. Les certificateurs agréés ne doivent pas utiliser le logo GOTS sur les documents de conformité

délivrés pour les additifs GOTS (ex. lettre d'autorisation pour les colorants et les auxiliaires textiles);

8. Autres applications du logo GOTS

En plus de son utilisation comme marque d'identification pour les produits GOTS, le logo GOTS représente la norme « Global Organic Textile Standard » en tant que telle. Il ne peut donc être utilisé que dans un contexte approprié et sans ambiguïté, par exemple à des fins informatives et publicitaires, par :

- *Global Standard gGmbH* et ses organisations fondatrices ;
- Les certificateurs agréés faisant référence à leur statut agréé et qui proposent leurs services d'assurance qualité associés ;
- Les entités certifiées et les revendeurs faisant référence à leur statut opérationnel certifié et/ou à leurs produits GOTS marqués du logo GOTS ; Notamment, les négociants et détaillants peuvent uniquement utiliser le logo GOTS ou une autre référence à la norme GOTS (certification) dans ce contexte si les produits vendus concernés portent directement un étiquetage GOTS complet et correct tel que décrit dans les chapitres 4.1 et 4.2 ;
- Les parties prenantes, les ONG, les médias et autres parties qui diffusent des informations indépendantes (aux consommateurs).

Dans tous les cas, l'utilisateur doit s'assurer qu'il n'y ait aucune confusion entre les produits certifiés GOTS et les produits non certifiés GOTS dans le marquage, les publications et la publicité.

9. Mauvaise utilisation du logo GOTS

Global Standard gGmbH et/ou les certificateurs agréés prendront toutes les mesures légales en cas d'utilisation non autorisée ou frauduleuse du logo GOTS sur les déclarations de produits, les publicités, les catalogues, et autres moyens, y compris des actions correctives et/ou légales et/ou la publication de la transgression afin de préserver la crédibilité de l'identification GOTS.

En cas d'utilisation non autorisée ou frauduleuse du logo GOTS telle que mentionnée au préalable, ou autres violations aux obligations du présent guide de certification et d'étiquetage, les entités certifiées seront soumises au paiement de pénalités comprises entre 300 et 5000 euros, fixées à la seule discrétion de GOTS.

10. Spécifications concernant le design

La taille et l'emplacement du marquage sont choisis de manière à ce que le logo soit toujours visible, de même pour l'écriture "Global Organic Textile Standard", GOTS, et que la catégorie d'étiquette, la référence au certificateur agréé et le numéro de licence, pour le cas de marquage sur le produit, soient lisibles. Afin d'éviter tout problème de lisibilité, le logo (y compris le lettrage de Global Organic Textile Standard ; GOTS) ne doit pas être reproduit avec un diamètre inférieur à 10 mm. Les proportions de l'étiquette ne doivent pas être modifiées en cas d'agrandissement ou de réduction de sa taille.

La couleur utilisée pour l'affichage de la catégorie d'étiquette des produits GOTS, la référence au certificateur agréé et le numéro de licence rattachés au logo sur le marquage du produit n'est pas prescrite. Cependant, toutes les informations doivent être imprimées dans la même couleur et de préférence dans la police Frutiger Next bold.

10.1. Support d'impression

Pour les impressions du logo, les options d'impression couleur suivantes peuvent être utilisées :

10.1.1. Version couleur

Écriture de Global Organic Textile Standard; GOTS	100 % noir Police "Frutiger Next bold"
Arrière-plan de l'écriture de Global Organic Textile Standard ; GOTS	100 % blanc, ou couleur du fond du support, pourvu qu'il soit toujours bien lisible
Vêtement	100 % blanc
Marque de conception ou ou	Système européen de 4 couleurs : 80 % cyan ; 0% magenta ; 100 % jaune ; 2 % noir
	Gamme de couleurs Pantone : Pantone 362 C (couché)
	Système de couleur HKS : HKS 60 N (non couché)



10.1.2. Version monochrome

Sur les matériaux imprimés, le logo peut être imprimé en noir et blanc :

Écriture de Global Organic Textile Standard; GOTS	100 % noir Police "Frutiger Next bold"
Fond de l'écriture de Global Organic Textile Standard ; GOTS	100 % blanc
Vêtement	100 % blanc
Marque de conception	100 % noir



10.2. Supports électroniques

Pour les supports électroniques, les options d'impression couleur suivantes peuvent être utilisées :

10.2.1. Médias sur écran

Écriture de Global Organic Textile Standard; GOTS	0 rouge, 0 vert, 0 bleu Code hexadécimal HTML : 000000 Police "Frutiger Next bold"
Fond de l'écriture de Global Organic Textile Standard ; GOTS	255 rouge, 255 vert, 255 bleu Code hexadécimal HTML : FFFFFFFF ou couleur de fond du support, pourvu qu'il soit toujours bien lisible
Vêtement	255 rouge, 255 vert, 255 bleu Code hexadécimal HTML : FFFFFFFF
Marque de conception	63 rouge, 156 vert, 53 bleu Code hexadécimal HTML : 3F9C35



10.2.2. Supports sauf écran

Écriture de Global Organic Textile Standard; GOTS	Système de couleur RAL CLASSIC : RAL 9005 Jet black Police "Frutiger Next bold"
Fond de l'écriture de Global Organic Textile Standard ; GOTS	Système de couleur RAL CLASSIC : Blanc RAL 9003 Signal, ou couleur de fond du support, pourvu qu'il soit toujours bien lisible
Vêtement	Système de couleur RAL CLASSIC : Blanc RAL 9003 Signal
Marque de conception	Système de couleur RAL CLASSIC : Jaune vert RAL 6018



Remarque : Les certificateurs agréés tiennent des fichiers modèles dans différents formats à la disposition de leurs entités certifiées.

11. Contacts

Les entités certifiées et les titulaires de marques doivent contacter le certificateur agréé pour certifier leur étiquetage avec le logo GOTS. Les certificateurs agréés sont listés sur le site Internet <http://www.global-standard.org/certification/approved-certification-bodies.html> .

Un représentant compétent de Global Standard gGmbH peut être contacté grâce au formulaire de contact à l'adresse <http://www.global-standard.org/contact.html> ou par e-mail à mail@global-standard.org